

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5112

présenté par

M. Lagleize, M. Pupponi, Mme Mette et Mme Poueyto

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , y compris au travers de la surélévation des bâtiments existants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 48 du présent projet de loi intègre la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme et définit l'artificialisation des sols.

3,5 millions d'hectares sont aujourd'hui artificialisés en France, soit 6,4 % du territoire. Ramené à la population, c'est 15 % de plus qu'en Allemagne et 57 % de plus qu'au Royaume-Uni ou en Espagne. Entre 20 000 et 30 000 hectares sont grignotés chaque année sur la nature et les terres agricoles. L'artificialisation augmente presque 4 fois plus vite que la population (+70 % depuis 1981 contre +19 % sur la même période pour la population). L'habitat contribue à près de 50 % du rythme d'artificialisation, les infrastructures pour 16 %, les commerces et services marchands pour 5 %. Tous les territoires sont concernés, y compris ceux dont la population décroît.

Ce phénomène a des conséquences négatives à la fois parce qu'il crée une dépendance à la voiture individuelle, augmente les déplacements, éloigne des emplois et des services publics, mais aussi parce qu'il réduit les espaces naturels et agricoles et porte ainsi atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, et augmente les risques naturels par ruissellement.

Le présent article fixe comme objectif pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme la lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour cela, il fixe comme objectifs pour l'action des collectivités publiques la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine ainsi que la préservation et la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville et la protection des sols naturels, agricoles et forestiers.

Le présent amendement vise à ajouter à cette liste la surélévation des bâtiments existants.